

RÈGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, la MUTUELLE DES ORGANISMES SOCIAUX ci-après désignée « la Mutuelle » dispose d'un Règlement intérieur établi par le Conseil d'administration. Il explicite et caractérise la vie statutaire de la Mutuelle et notamment les modalités d'élection des délégués et administrateurs, ainsi que celles relatives à la représentation des adhérents membres participants à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut apporter au Règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement, lesquelles sont ratifiées par l'Assemblée générale suivante.

CHAPITRE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT ET INFORMATION AUX MEMBRES PARTICIPANTS

Objet du Règlement	Article 1 : Un Règlement intérieur établi par le Conseil d'administration détermine les conditions d'application des statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.
Information des membres participants	Article 2 : Les modalités d'information des membres participants sont indiquées aux articles 66.1, 66.2 et 66.3 des statuts. La Mutuelle remet à chaque membre participant une carte de tiers payant.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET VALEURS MUTUALISTES

Principes déontologiques	Article 3 : La Mutuelle peut adhérer aux structures fédérales mutualistes et contribue, dans l'intérêt de ses membres participants, aux activités fédératives. La Mutuelle affirme : - sa volonté de promouvoir une action de proximité auprès de ses membres participants compatible avec la dimension de la Mutuelle ; - être fidèle à l'éthique mutualiste et placer l'homme au centre de ses préoccupations ; - s'appuyer sur les principes de solidarité, d'universalité, d'humanisme et des bénéfices partagés ; - être une société de personnes sans actionnariat, dont les représentants sont élus démocratiquement.
Valeurs mutualistes	Article 4 : Les modalités de fonctionnement décrites dans les statuts, Règlement(s) mutualiste(s) et document(s) contractuel(s) sont fondés sur des principes et des valeurs mutualistes de solidarité consistant : - à être ouvert à tous : la Mutuelle couvre chacun, quelle que soit sa situation sociale et professionnelle. Elle permet de bénéficier d'une couverture santé adaptée et de la conserver tout au long de sa vie ; - à ne pas pratiquer la sélection et l'exclusion des risques et à refuser la sélection médicale qui consisterait à accepter uniquement les personnes en bonne santé ; - à être à l'écoute des familles mutualistes en difficulté et à leur venir en aide grâce aux dispositifs de solidarité mis en place à cet effet. Les règles définies dans les statuts de la Mutuelle ont pour but de préserver l'intérêt général des mutualistes qui pourrait être affecté par des comportements individuels opportunistes. Or, tous les adhérents, ensemble pourvoient à leur protection réciproque. Ils ont donc des droits mais aussi des devoirs. La Mutuelle attend de chaque mutualiste une attitude responsable fondée sur la défense de l'intérêt général. C'est la condition requise pour assurer la pérennité d'une protection complémentaire de qualité au plus juste prix.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 - Membres participants - Délégués

Membre participant	Article 5 : Les dispositions relatives à la définition des membres participants et de leur(s) ayant(s) droit sont mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 des statuts. Le souscripteur d'une garantie dont la Mutuelle n'est pas l'assureur ou pour laquelle le souscripteur ne paye pas de cotisation ou dont la cotisation ou le niveau de prestation ne sont pas fixés par la Mutuelle, n'est pas considéré comme membre participant.
Délégué	Article 6 : Un délégué mutualiste est élu par l'ensemble des membres participants pour les représenter lors de l'Assemblée générale. De par son engagement, le délégué détient un rôle essentiel dans le fonctionnement de la Mutuelle car il porte la voix des adhérents qu'il représente et est amené à : - se prononcer sur les comptes et activités de la Mutuelle ; - à débattre des questions de protection sociale et de santé ; - à élire les administrateurs ; - à contribuer aux projets d'envergure de la vie de la Mutuelle. Conformément à l'article 14 des statuts, seuls les membres participants peuvent candidater aux fonctions de délégué dans les conditions précisées dans les statuts et le présent règlement.

Section 2 - Election des délégués

Sections de vote	Article 7 : L'Assemblée générale est composée des délégués répartis en deux sections de votes conformément à l'article 15 des statuts.
Election des délégués	Article 8 : Les membres participants sont répartis en deux sections qui élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable. L'Assemblée générale est renouvelée dans sa totalité tous les 6 ans. Les élections des délégués ont lieu par correspondance ou par vote électronique ou mixte selon le mode de scrutin suivant : scrutin de liste à un tour à la majorité des suffrages exprimés. Le nombre de poste de délégués à pourvoir est fixé par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions de l'article 18 des statuts.
Appel à candidatures	Article 9 : L'appel à candidature aux fonctions de délégués est diffusé au moyen d'une annonce insérée dans la revue de la Mutuelle.
Réception et présentation des candidatures des délégués	Article 10 : Chaque candidature est individuelle ; elle s'exprime par lettre ou mail avec accusé réception adressée au Président. Le candidat doit s'assurer de la bonne réception de sa candidature. Les délégués sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat se soumettent à la même obligation. Les candidats doivent déclarer par écrit accepter les modalités pratiques des règles électorales. Les conditions de validité des listes de candidats aux fonctions de délégués issues des deux sections de vote sont vérifiées par le Président du Conseil d'administration.

Dépouillement du vote

Article 11 : Si la Mutuelle organise directement les élections, le dépouillement du scrutin est :

- effectué sous le contrôle du Dirigeant Opérationnel et d'un ou plusieurs administrateurs désigné(s) par le Conseil d'administration ;
- contrôlé par les scrutateurs et le Président du bureau de vote désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres qui établissent un procès-verbal du scrutin.

Si le Conseil d'administration confie l'organisation des élections à un prestataire spécialisé, celui-ci peut procéder au dépouillement.

Section 3 - Assemblée générale des délégués

Convocation des délégués à l'Assemblée générale

Article 12 : L'Assemblée générale est réunie annuellement dans les conditions fixées aux articles 20, 21 et 22 des statuts. Les délégués sont convoqués de préférence par courrier électronique à défaut par courrier auquel sont joints le rapport de gestion, les documents comptables comprenant les comptes de résultats et le bilan de l'année précédente, le procès-verbal des résolutions de la dernière Assemblée générale et le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées au plus tard 15 jours avant la date de celle-ci. En cas d'absence de quorum une 2ème Assemblée générale est convoquée par le Président, les convocations étant adressées au plus tard 6 jours avant celle-ci.

Les frais de déplacement des délégués sont remboursés dans les conditions définies par la politique de rémunération (annexe « procédure d'indemnisation des frais de déplacement » validée par le Conseil d'administration).

Les administrateurs non délégués sont également conviés à assister à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, INSTANCES OBLIGATOIRES ET GROUPES DE TRAVAIL

Définition des instances obligatoires et groupes de travail

Article 13 : A l'exception du Comité de gestion et du Comité d'audit qui sont des instances obligatoires au sens de la Directive Solvabilité 2, des groupes de travail appelés « Commissions » peuvent être constitués par le Conseil d'administration afin d'étayer les travaux et résolutions qu'il entreprend. Ces groupes de travail ponctuels sont des émanations du Conseil d'administration : leur travaux s'inscrivent dans le respect des orientations et décisions du Conseil d'administration et des Dirigeants Effectifs.

Le Conseil d'administration s'appuie sur des commissions et groupes de travail, dont les membres sont administrateurs ou personnes clairement identifiées en fonction de leur périmètre de responsabilité et/ou niveau d'expertise.

Modalités de désignation d'un administrateur au sein d'une instance obligatoire ou d'un groupe de travail

Article 14 : Afin de participer aux instances obligatoires et/ou groupes de travail, les administrateurs font acte de candidature au cours du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.

Dès lors que les compétences détenues par les candidats sont en corrélation avec la thématique de l'instance ou groupe de travail pour laquelle/lequel ils postulent, les candidatures sont validées lors de ce Conseil, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Conformément à l'article 48 des Statuts, les membres du Comité de gestion sont élus à bulletin secret.

Le mandat des membres court jusqu'au prochain renouvellement par tiers du Conseil d'administration.

Section 1 - Conseil d'administration

Conditions d'élection des administrateurs

Article 15 : Pour être valable, le vote doit se dérouler à bulletin secret.

Le bulletin de vote liste les candidats par leur nom, prénom usuel et leur section de vote. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur sortant cette mention apparaît sur le bulletin de vote.

La liste des candidats est présentée tel qu'indiqué à l'article 30 des statuts, et établie suivant l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort.

Lorsque le Président est sortant c'est l'administrateur dont l'adhésion est la plus ancienne qui assume la présidence du premier Conseil d'administration au cours duquel sera nommé le Président.

Visioconférence

Article 16 : Lorsqu'il y a recours aux moyens de visioconférence, le vote à bulletin secret est accessible uniquement aux membres qui participent en présentiel.

Section 2 - Comité de gestion, Comité d'audit et Commission d'action sociale

Renouvellement du Comité de gestion

Article 17 : Le mandat des membres du Comité de gestion court jusqu'au prochain renouvellement par tiers du Conseil d'administration.

Renouvellement du Comité d'audit

Article 18 : Le mandat des membres du Comité d'audit court jusqu'au terme de leur mandat d'administrateur.

Commission d'action sociale

Article 19 : La Commission d'action sociale est composée au maximum de 5 membres élus au sein du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.

Le mandat de ses membres court jusqu'au terme de leur mandat d'administrateur.

Section 3 - Les groupes de travail

Commission risques et conformité

Article 20 : La Commission risques et conformité s'assure :

- de l'efficacité du suivi du dispositif global de maîtrise des risques (qualité des données, contrôle interne permanent et périodique) ;
- de la vérification de la conformité.

La Commission risques et conformité est chargée d'élaborer, à la demande du Conseil d'administration ou du Comité de gestion des propositions relatives à tout projet en termes d'actions prospectives et de suivi, de définition d'axes stratégiques, de modifications des dispositions statutaires et réglementaires. Dans le cadre de la Directive Solvabilité II, le rôle de la Commission risques et conformité est renforcé : elle s'assure de la restitution des reportings et livrables obligatoires soumis au Superviseur.

Elle mène l'ensemble des travaux décrits ci-dessus, dans le respect d'un calendrier prévisionnel qui liste les travaux annuels récurrents (axe temporel en fonction des actualités et dispositions réglementaires). Ce calendrier est actualisé par les membres de la Commission risques et conformité chaque début d'année.

Elle est composée au maximum de 6 membres élus au sein du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale. Les 4 fonctions clés et le Délégué à la protection des données y participent de droit.

Le mandat de ses membres court jusqu'au terme de leur mandat d'administrateur.

Commission communication	Article 21 : La Commission communication est en charge : - d'établir et formaliser la politique de communication dans le respect des orientations et des décisions du Conseil d'administration ; - de rédiger et diffuser le magazine biannuel de la MOS à destination des adhérents (MOSmag) ; - d'assurer le suivi des actions inhérentes au plan de communication validé par le Conseil d'administration. Elle est composée au maximum de 6 membres élus au sein du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale. Un membre de la Direction et le Responsable du développement commercial y participent de droit.
Comité électoral	Article 22 : Le Conseil d'administration a donné délégation au comité électoral, sous la responsabilité des Dirigeants Effectifs, pour : • Organiser les opérations électorales ; • Organiser les opérations de dépouillement des votes ; • Valider l'outil informatique utilisé lors de l'élection ; Il est composé de 4 membres dont le Président du Conseil d'administration.
Commission des finances	Article 23 : Elle prépare et suit l'exécution budgétaire et transmet toute information nécessaire au Comité de gestion. La Commission des finances est composée du Président, du 1er Vice-Président, Trésorier, Trésorier-adjoint, Président du Comité d'audit, de la Responsable comptable et finances et du Dirigeant Opérationnel.
Commission des politiques écrites	Article 24 : La rédaction des politiques écrites vise à garantir une gestion saine, prudente et efficace de l'activité de la Mutuelle. Elles permettent de décrire précisément les rôles et responsabilité des acteurs dans l'organisme. La commission veille à la mise à jour annuelle de ces politiques écrites, cette actualisation étant soumise pour validation au Conseil d'administration compte tenu de la stratégie globale de la Mutuelle. La commission des politiques écrites est composée de 3 administrateurs assistée dans ses travaux par la direction opérationnelle et les responsables des fonctions-clés.
Commission des Relations sociales	Article 25 : Instrument du dialogue social, la Commission est chargée de préparer les dossiers relatifs à la gestion collective du personnel. Après validation par le Dirigeant Opérationnel, les projets sont soumis pour avis au Comité Social et Economique (CSE), et sont communiqués au Conseil d'administration. La Commission des Relations sociales est composée au maximum de 5 administrateurs.